

De : [Tremblay, Fabrice](#)
A :
Objet : V/Ref : 1847 -- N/Réf. : 2006 63664 -- Divers lots à Marieville sur le terrain de l'ancienne usine Parmalat
Date : 4 juin 2019 11:28:00
Pièces jointes : [image002.jpg](#)
[8. Rap. d'analyse du 3 juillet 1997_biffé.pdf](#)
[1. Avis d'infraction du 8 avr 2009.pdf](#)
[2. Rapport de l'inspection du 17 mars 2019_biffé_n&b.pdf](#)
[3. Rapport de l'inspection du 23 février 1995_biffé_n&b.pdf](#)
[4. Rapport de l'inspection du 1er mars 2004_biffé_n&b.pdf](#)
[5. CA du 8 juillet 1997.pdf](#)
[6. Rap. d'analyse du 3 juillet 1997_biffé.pdf](#)
[7. Autorisation du 8 juillet 1997.pdf](#)
[articles 23-24.pdf](#)
[articles 53-54.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Monsieur ,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 11 juin 2018 concernant le sujet cité en objet.

Les documents visés par votre demande sont accessibles et joints à la présente

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)., nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec le soussigné, analyste responsable de votre dossier, par courriel en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer Monsieur , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Fabrice Tremblay

Conseiller régional en accès à l'information

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Direction régionale de la Montérégie

201 place Charles-LeMoyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Tél. : (450) 928-7607 poste 274
Télécopieur : (450) 928-7755
Courriel : fabrice.tremblay@environnement.gouv.qc.ca
Site Web : <http://www.environnement.gouv.qc.ca>

Avis de confidentialité

Le présent message, ainsi que tout fichier qui y est joint, est envoyé à l'intention exclusive de son destinataire ou du mandataire chargé de le lui transmettre. Il est de nature confidentielle. Si le lecteur du présent message n'est pas le destinataire prévu, il est prié de noter qu'il ne doit ni divulguer, ni distribuer, ni copier ce message et tout fichier qui y est joint, ni s'en servir à quelque fin que ce soit.

Merci d'en aviser l'expéditeur par courriel et de supprimer ce message ainsi que tout fichier joint.

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 8 avril 2009

AVIS D'INFRACTION

Parmalat Canada inc.
2350, rue Saint-Césaire
Marieville (Québec) J3M 1E1

N/Réf. : 7610-16-01-0195100
400568753

Objet : Non-respect du certificat d'autorisation et de l'autorisation émis le 8 juillet 1997

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 17 mars 2009 par une fonctionnaire dûment autorisée du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Non-respect des conditions prévues au certificat d'autorisation et de l'autorisation délivrés le 8 juillet 1997 pour les opérations de la fromagerie ainsi que pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents, en l'occurrence;
 - Augmentation de la production;
 - Absence de prétraitement à l'effluent;
 - Absence d'échantillonnage de l'effluent;
 - Non-respect de l'obligation de faire parvenir les résultats d'échantillonnage.
- *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2)
 - article 123.1

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent et de nous soumettre un plan des corrections effectuées d'ici au 30 avril 2009.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Iris Diaz au 450 928-7607, poste 242 ou par courriel à iris.diaz@mddep.gouv.qc.ca.

...2

Direction régionale
770, rue Goretti
Sherbrooke (Québec) J1E 3H4
Téléphone : 819 820-3882
Télécopieur : 819 820-3958

Bureau régional de Longueuil
201, place Charles-Le Moyne, 2^e étage
Longueuil (Québec) J4K 2T5
Téléphone : 450 928-7607
Télécopieur : 450 928-7755

Bureau régional de Bromont
101, rue du Ciel, bureau 1.08
Bromont (Québec) J2L 2X4
Téléphone : 450 534-5424
Télécopieur : 450 534-5479

Bureau régional de Valleyfield
900, rue Léger
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6S 5A3
Téléphone : 450 370-3085
Télécopieur : 450 370-3088

Internet : <http://www.mddep.gouv.qc.ca>

 Ce papier contient 20% de fibres recyclées après consommation.

N/Réf. : 7610-16-01-0195100
400568753

2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous prive du droit d'exercer les recours prévus à l'égard de l'infraction observée.

RS/ID/id



Robert Séguin
Chef d'équipe

IDENTIFICATION	
N° de dossier :	7610-16-01-0195100
N° d'intervention SAGO :	300489492
N° de document SAGO	
Date de la visite :	2009-03-17
Heures	Arrivée : 9h30 Départ : 11h40
Coordonnées GPS (NAD 83)	NAD83 (DD MM SS.sss): 45 26 3.2, 73 8 57.7
Nom de l'inspecteur :	Iris Diaz
Accompagné par :	
Lieu visité :	Parmalat Canada
Raison sociale :	
Adresse :	2350, rue St-Césaire
Municipalité :	Marieville
Code postal :	J3M 1E1
Adresse postale :	(Québec)
Personne rencontrée / fonction :	Articles 53-54 de la L.A.D.
Personne rencontrée / fonction :	
Téléphone :	Articles 53-54 de la L.A.D.
Courriel :	Articles 53-54 de la L.A.D.
Télécopieur :	450-460-2060
Photos	Nombre :
Échantillon :	0
Annexes	Résultats échantillonnages décembre 2008
Conditions météorologiques :	n/a

PLAIGNANT(E)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	N/A x
Nom :			
Adresse :			
Téléphone :			
Rencontré :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	
Coordonnées GPS (NAD 83) :			

BUT DE LA VISITE
Vérifier la conformité de la cie aux autorisations, vérifier le suivi des effluents, (voir s'il y a eu augmentation des rejets, surtout les MES depuis 2003).

DESCRIPTION DE L'INSPECTION
Le 8 juillet 1997 la compagnie Fromages Béatrice a obtenu un certificat d'autorisation pour les opérations de la fromagerie ainsi qu'une autorisation pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents.

La compagnie était à ce moment reliée au réseau d'égouts de la ville de Marieville et avait signé en 1989 une entente avec cette dernière pour les charges et débit suivants :

Débit	332 m ³ /d
DBO ₅	467 kg/d
MES	96 kg/d
H&G	150 mg/l

Étant donné que, suite à un échantillonnage réalisé en janvier 1997 et que les résultats montraient un dépassement au niveau des charges en DBO₅ et des MES ainsi que de la norme en H&G, la municipalité avait signé une résolution à l'effet d'autoriser le maire et le greffier à signer un addenda au contrat de traitement des eaux usées de Fromages Béatrice qui portait la charge en DBO₅ à 1 000 kg/d et indiquait que la municipalité était en mesure de les traiter.

Cette signature devait avoir lieu en septembre 1997 mais elle n'a jamais eu lieu. La cie s'est donc retrouvée à devoir respecter l'entente de 1989. Aucun suivi du dossier ne fut réalisé par la suite.

Le système de traitement des eaux usées autorisé à l'époque n'est plus utilisé comme tel car des changements ont été portés à différents niveaux du procédé.

Effectivement, la ségrégation des eaux usées se fait différemment et c'est seulement les eaux de lavage des équipements et des planchers qui sont rejetées à l'égout et ce, sans pré-traitement.

En ce qui concerne les eaux de procédé, elles sont envoyées dans un réservoir de 50 m³ et par la suite, utilisées comme aliment pour animaux.

En ce qui a trait à l'échantillonnage et les analyses de l'effluent, c'est la municipalité qui s'en occupe une fois par semaine. Une fois par mois l'analyse est réalisée par un laboratoire accrédité.

En annexe on retrouve les résultats des échantillonnages pour décembre dernier. Si on multiplie par 12 mois la production mensuelle de fromage, on arrive à 9 913 332 kg/an. Le C.A. avait autorisé 7 048 407 kg/an. De plus, l'effluent dépasse largement les normes de la ville, si ces dernières n'ont pas changé depuis 1989. Les MES égalent 206 kg/d en décembre, donc une augmentation de 215 % par rapport à la norme (96 kg/d).
différence

Le 10 mars dernier a eu lieu une rencontre entre la compagnie et la ville dans le but de revoir l'entente. Une réponse est prévue pour le 14 avril prochain.

CONCLUSION

Il y a eu augmentation de la production de fromage.

L'effluent ne subit plus de prétraitement mais la ségrégation des eaux est différente de celle faisant partie de l'autorisation.

La cie ne fait pas d'échantillonnage. La ville se charge dudit échantillonnage. Nous ne recevons pas les résultats de ces échantillonnages.

Des pourparlers entre la cie et la ville ont lieu présentement.

La compagnie doit demander une modification de C.A. ou un nouveau C.A si les changements sont trop importants.

N° de dossier : 7610-16-01-0195100
Date de rédaction : 2009-03-26

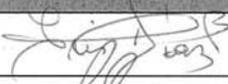
RECOMMANDATION

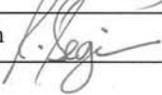
Je recommande d'envoyer un avis d'infraction pour la dérogation de l'article 123.1 de la Loi.

RÉTRO INFORMATION AU PLAIGNANT

N/A

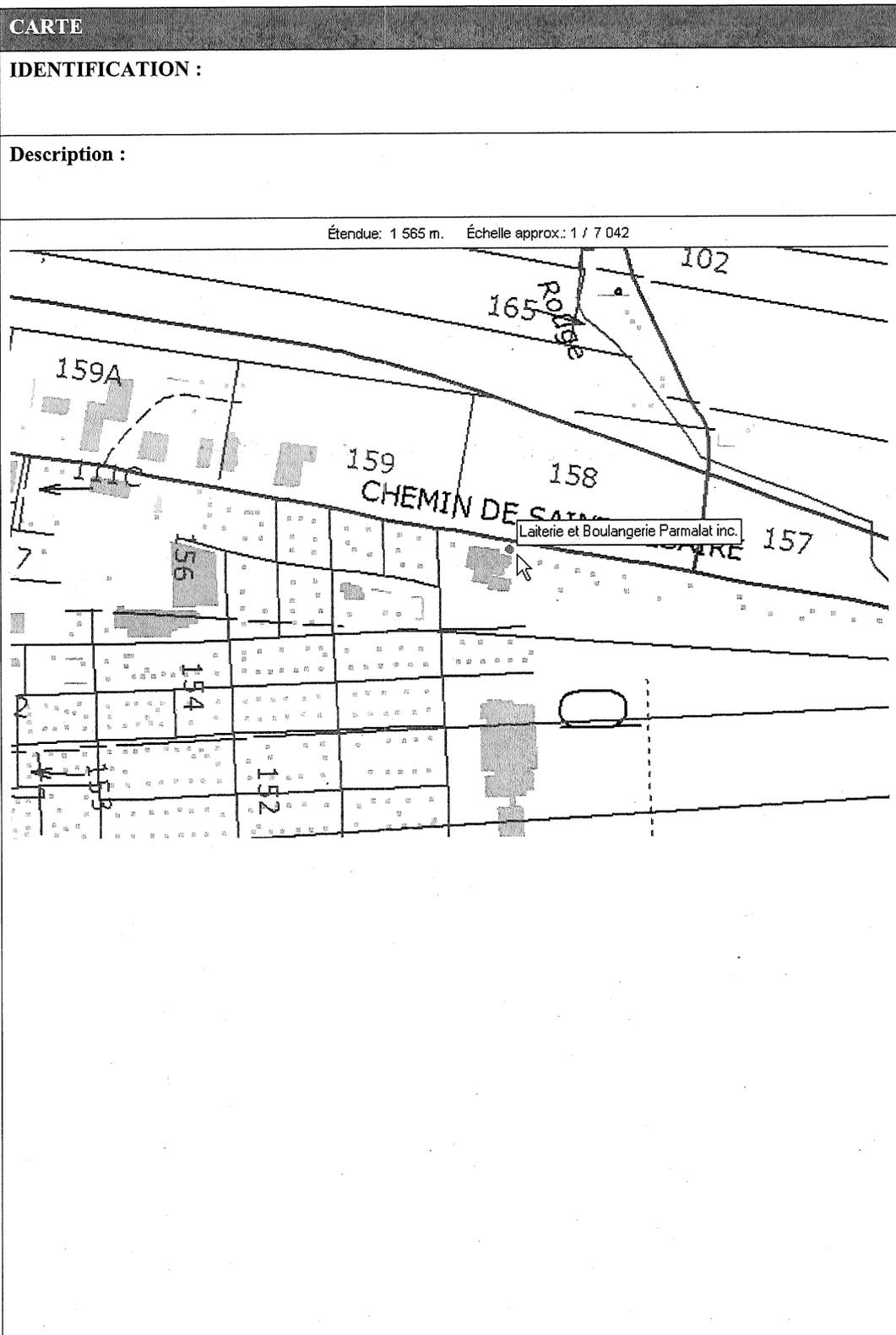
VÉRIFICATION

Inspecté par : Iris Diaz  Date : 2009-03-30

Vérifié par : Robert Séguin  Date : 2009-04-02

COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR

OK.



CARTE

IDENTIFICATION :

Description :



Orthophoto actuelle

Gestion et mise en garde *Métadonnées*

Champ	Valeur
Producteur	MRNF
Statut	Actuelle
Année	2006
Échelle approximative	1/40 000
Nom orthophoto	330_5030
Zone	8
Résolution en mètre	0.56

N° de dossier : 7610-16-01-0195100
Date de rédaction : 2009-03-26

Articles 23-24 de la L.A.D.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Environnement
Direction régionale
de la Montérégie

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 7610.16.01.0191500

HEURE : - Arrivée : 13:30

DATE INSPECTION : 95.02.28

- Départ : 15:15

1. IDENTIFICATION

LIEU INSPECTÉ

Fromages Crescent Ltée
Div. Fromages Béatrice
2350 rue St. Césaire
Marieville
JOL 150

ADRESSE POSTALE (si différente)

PLAIGNANT(E): NOM/ADRESSE

Rencontré(e) oui [] non []

TÉLÉPHONE

PERSONNE(S) RENCONTRÉE(S): NOM/FONCTION

TÉLÉPHONE
Articles 53-54 de la L.A.D.

PIÈCE(S) ANNEXÉE(S):

PHOTO(S)

CROQUIS

CARTE(S)

[]

[]

[]

Nombre _____

_____ # _____

ÉCHANTILLONS

[] [] [] [] [] [] []

EAU AIR SOL FLORE FAUNE DÉCHETS

- AUTRE(S) [] 1. _____
PRÉCISEZ 2. _____

- BUT(S): Vérifier si l'entreprise opère toujours

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

La cie a présenté une demande de certificat
d'autorisation le 8 décembre 1992. Le 15 déc. 93
nous informons la cie que la demande est
incomplète et lui demandons de nous faire
parvenir les renseignements manquants. Le
2 mai 94, nous réitérons notre demande
faute de réponse. Malgré plusieurs appels
téléphoniques, la cie ne donne pas suite à

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 1610.16.01. 0191500

DATE : 95.02.28

2. DESCRIPTION DE L'INSPECTION (SUITE)

notre demande.

Articles 53-54 de la L.A.D.
lors de ma visite, je rencontre

Celui-ci travaillait justement à compléter sa demande de C.A. Articles 53-54 de la L.A.D. explique

Son retard par le fait qu'il avait apporté d'autres modifications à son entreprise et qu'il avait eu un changement de personnel.

Articles 53-54 de la L.A.D.

tient à poursuivre sa demande de C.A. Il nous fera parvenir une lettre confirmant son intention.

RAPPORT D'INSPECTION MANUSCRIT

N/DOSSIER : 7610.16.01.0191500

DATE : 95.02.28.

3. CONCLUSION

Articles 53-54 de la L.A.D.

completée sa demande et nous fait parvenu le tout le plus rapidement possible. Entre temps, il fera parvenu une lettre à Odette Picard indiquant son intention à poursuivre sa demande de C.A.

4. RECOMMANDATION(S)

Articles 53-54 de la L.A.D.

Attendre la lettre de signataire son intention à poursuivre sa demande de C.A.

5. VÉRIFICATION

- INSPECTÉ PAR: Marie-france Dupuis (signature) 95.03.03. (date)
- VÉRIFIÉ PAR: ROBERT SÉGUIN (signature) 950306. (date)
- COMMENTAIRES DU VÉRIFICATEUR:

Rui donner un délai après lequel le dossier sera transmis à la D.E.

N° gestion doc. : 7610-16-01-0191501	N° lieu : 90434424 N° intervention : 300139641 N° document :
--------------------------------------	--

Date d'inspection : 1 ^{er} mars 2004	Heure :
Inspecteur / inspectrice : Christian Blanchette et France Ratel	

1. IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT			
NOM DE L'EXPLOITATION AGRICOLE (individu, société ou groupement, personne morale, etc.)			
Laiterie et Boulangerie Parmalat Inc. (CIDREQ 1142698282)			
ADRESSE POSTALE			
N° et rue : 405, The West Mall, suite 1000		Municipalité : Étobicoke (Ontario)	
Code postal : M9C 5J1	N° de téléphone :	N° de télécopieur : ()	
Courriel :	Téléavertisseur :	Tél. Cellulaire :	

2. LOCALISATION DU LIEU D'ÉLEVAGE	
2.1 Adresse civique (si différente)	
N° et rue : 2350, rang Saint-Césaire	
Municipalité : Marieville (Québec) J0L 1J0	N° de téléphone : (450) 460-2157
2.2 Localisation cadastrale du lieu d'élevage	
Lot :	Rang ou concession :
Cadastre :	Cadastre du Québec (rénové)
Municipalité : Marieville	Zone d'Activités Limitées
MRC : Rouville	
Coordonnées géographiques : 45° 26 04.6 72° 08 56.8 (NAD 83, degrés décimaux)	

3. DESCRIPTION DE L'INSPECTION

But : Vérifier le bien fondé d'une plainte relative à l'entreposage de lait dans une fosse à purin

Nom / fonction	Téléphone
Personne rencontrée :	Articles 53-54 de la L.A.D.

Articles 53-54 de la L.A.D., directeur logistique chez Parmalat, affirme que le lait appartenait à la Fédération des Producteurs de Lait du Québec (FPLQ). Les 28 et 29 février 2004, le lait a transité par la laiterie Parmalat à Marieville pour y être écrémé seulement.

Monsieur ^{Articles 53-54 de la L.} nous a remis une copie de dix bons de livraison du lait écrémé à la sortie de l'usine. Les bons de livraison identifient clairement le nom du client, soit la ^{Articles 23-24 de}. Le lieu de chargement du lait est Parmalat à Marieville. Le produit transporté est du lait écrémé.

Les lieux de livraison où le lait écrémé a été entreposé sont identifiés au nom de la ^{Articles 23-24 de}. Les 28 et 29 février 2004, il y a eu un total de 366 000 litres de lait écrémé qui ont été transformé par ^{Articles 23-24 de la L.} puis entreposé par la ^{Articles 23-24 de} dans des trois fosses à fumier.

C'est la ^{Articles 23-24} qui a organisé le transport du lait de Parmalat à Marieville jusqu'aux ouvrages de stockage de Les Entreprises ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} (78 000 litres de lait écrémé) situées au 359, ruisseau Saint-Louis Ouest à Marieville, de ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} (93 000 litres de lait écrémé), située au ^{Non visé à} Marieville et ^{Articles 23-24 de la L.A.D.} (195 000 litres de lait écrémé) située au **Non visé.**

Les dossiers des exploitations agricoles visées par l'entreposage du lait ont été traité individuellement.

Articles 53-54 de la L.A.D.

parmalat

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

Articles 23-24 de la L.A.D.

Articles 23-24 de la L.A.D.



Longueuil, le 8 juillet 1997

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Fromages Béatrice
2350, rue St-Césaire
Mariville (Québec)
J3M 1E1

N/Réf. : P-7610-16-01-0525402- 0191503
1126231

Objet : Exploitation d'une fromagerie

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 5 mars 1997, reçue le 18 mars 1997 et complétée le 11 juin 1997, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications) le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une fromagerie sise sur le lot 156-27 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir dont l'adresse civique est le 2350, rue St-Césaire, Mariville, municipalité régionale de comté de Rouville.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0525402
1126231

Le 8 juillet 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 7 mai 1997, signée par Annie Chartrand ing. concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 2 juin 1997, signée par Jeannine Bellessort greffière concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 9 juin 1997, signée par Jeannine Bellessort greffière concernant la demande de certificat d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 11 juin 1997, signée par Annie Chartrand ing. concernant la demande de certificat d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



KC/RR/tr

Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie



RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION ET D'AUTORISATION

DATE : Le 3 juillet 1997

PAR : Renald Richard

REQUÉRANT : Fromages Béatrice
2350, rue St-Césaire
Marieville

OBJET : Demande certificat d'autorisation
Demande d'autorisation

N/RÉFÉRENCE : P-7610-16-01-0525 402 et 7610-16-01-0525403
1126231 et 1126228

I NATURE DU PROJET

La compagnie Fromages Béatrice sollicite dans une demande, datée du 5 mars 1997, un certificat d'autorisation pour les opérations de la fromagerie et une autorisation pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS

Non-applicable

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS

La compagnie est déjà reliée au réseau d'égouts de la ville de Marieville et avait signé le 8 septembre 1989 une entente avec la municipalité pour les charges et débit suivants:

débit	: 332 m ³ /d
DBO ₅	: 467 kg/d
MES	: 96 kg/d
H&G	: 150 mg/l

Les résultats de l'échantillonnage réalisé du 7 au 10 janvier 1997 montrent un dépassement au niveau des charges en DBO₅ et des MES ainsi que de la norme de 150 mg/l en H&G. La municipalité a donc adopté, le 12 août 1996, une résolution à l'effet d'autoriser le maire et le greffier à signer un addenda au contrat de traitement des eaux usées de Fromages Béatrice qui portait la charge en DBO₅ à 1 000 kg/d et indiquait que la municipalité est en mesure de les traiter. Quoique la résolution est en vigueur, la municipalité ne semble pas être intéressée à signer l'addenda immédiatement mais désire plutôt attendre le prochain échantillonnage prévu en juillet 1997 avant de statuer sur les charges qui seront incluses dans l'addenda. La municipalité a aussi mandaté, le 2 juin 1997, la firme «Infrastructures Teknika inc.» pour procéder à l'évaluation de la capacité maximale de l'usine d'épuration et à présenter au MEF la demande

d'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La municipalité a aussi adopté, le 21 avril 1997, une résolution à l'effet d'autoriser le maire et le greffier à signer un addenda à l'entente industrielle accordant une dérogation temporaire des taux de concentration d'huiles et graisses à 250 mg/l pour une période de trois (3) ans et ce, moyennant un engagement de la compagnie à participer aux frais de nettoyage de la rue Dupont et de réduire d'ici 3 ans ses matières grasses à la norme provinciale et réglementaire de 150 mg/l.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Non-applicable.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis respectivement aux articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications) et au Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. TECHNIQUES

La compagnie s'est engagée à réduire la concentration des H&G à la norme de 150 mg/l à l'intérieur d'une période de 3 ans.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- les certificats de non-contrevenance de la Ville de Marieville et de la MRC de Rouville pour le système de traitement des effluents, la résolution du conseil d'administration de la compagnie ainsi que la délégation de signature.

V LES CONSULTATIONS

Non-applicable

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Ce dossier est à l'étude depuis fort longtemps, en effet la demande originale de certificat d'autorisation date du 8 décembre 1992 et elle portait sur l'opération de l'usine de Marieville. Des lettres A et B ont été envoyées à la compagnie et celle-ci a finalement formulée, le 24 mars 1995, une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Une lettre A était à nouveau acheminée, le 26 avril 1995, à la compagnie. Le 7 juin 1995, une demande d'informations additionnelles était adressée à la compagnie. Le 30 juillet 1996, une lettre B avisait la compagnie de la fermeture de son dossier, en date du 3 septembre 1996, si les informations additionnelles demandées ne recevaient pas réponse. Le 6 septembre 1996, la compagnie Fromages Béatrice a mandaté le consultant Articles 23-24 de la L.A.D. pour préparer et présenter la demande de certificat d'autorisation et d'autorisation au ministère.

Le 26 mai 1997, des informations additionnelles étaient demandées car la compagnie ayant procédé à une modification de son système de prétraitement des eaux, il devenait nécessaire d'obtenir de la municipalité un nouveau certificat à l'effet que le projet ne contrevenait pas à la réglementation municipale. Des informations techniques étaient aussi demandées dans cette lettre.

La compagnie a présenté dans une lettre datée du 11 juin 1997, les informations manquantes et une version corrigée de la demande originale.

La municipalité a la capacité de traiter une charge de 1 000 kg/d, selon l'addenda numéro 96-08-259, en provenance de Fromages Béatrice mais n'a pas encore signée l'addenda car elle désire signer sur une charge qui sera connue suite à un échantillonnage plus récent des effluents de la compagnie. En effet, la compagnie a procédé depuis l'échantillonnage de janvier 1997 à la mise en place de mesure de réduction à la source dont les effets demeurent à être évalués.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La municipalité possède la capacité pour traiter une charge de 1 000 kg/d en provenance de Fromages Béatrice mais ne signera l'addenda que sur les charges réelles que la compagnie déverse au réseau.

La municipalité désire signer un addenda qui correspond le plus possible aux charges rejetées par la compagnie. La compagnie propose dans sa demande pour s'entendre avec la municipalité sur les nouvelles normes l'échéancier suivant:

-Mise en marche du système de neutralisation:	15 juillet 1997
-Caractérisation des effluents:	29 juillet 1997
-Rencontre avec la Ville pour fixer de nouvelles normes en DBO ₅ et MES:	septembre 1997

VIII RECOMMANDATIONS

Suite à l'étude des documents contenus dans ce dossier, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour les opérations et de l'autorisation pour l'installation du système de traitement des effluents.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

La compagnie s'est engagée à nous faire parvenir les résultats mensuels de l'échantillonnage de son effluent. Une vérification sur la charge en DBO₅ et la concentration doit être faite mensuellement jusqu'à l'atteinte de la norme en H&G de 150 mg/l sur une période de 3 ans.

On doit aussi s'assurer que l'échéancier présenté par la compagnie et mentionné à l'item VII du rapport d'analyse est respecté.

Renald Richard
Responsable de dossiers
Service industriel

RR/rr



Longueuil, le 8 juillet 1997

AUTORISATION

Fromages Béatrice
2350, rue St-Césaire
Mariville (Québec)
J3M 1E1

N/Réf. : P-7610-16-01-0525403
1126228

Objet : Installation d'équipements pour le prétraitement des effluents

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation datée du 5 mars 1997, reçue le 18 mars 1997 et complétée le 11 juin 1997, j'autorise, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'équipements pour le prétraitement des effluents, neutralisation et contrôle du pH, sis sur le lot 156-27 du cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Marie-de-Monnoir dont l'adresse civique est le 2350, rue St-Césaire, Mariville, municipalité régionale de comté de Rouville.



AUTORISATION

-2-

N/Réf. : P-7610-16-01-0525403
1126228

Le 8 juillet 1997

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 7 mai 1997, signée par Annie Chartrand ing. et concernant la demande d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 2 juin 1997, signée par Jeannine Bellessort greffière concernant la demande d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 9 juin 1997, signée par Jeannine Bellessort greffière concernant la demande d'autorisation;
- Lettre au ministère de l'Environnement et de la Faune datée du 11 juin 1997, signée par Annie Chartrand ing. et concernant la demande d'autorisation.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne vous dispense pas d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



KC/RR/rr

Kathleen Carrière
Directrice régionale de la Montérégie





RAPPORT D'ANALYSE DE LA DEMANDE DE
CERTIFICAT D'AUTORISATION ET D'AUTORISATION

DATE : Le 3 juillet 1997

PAR : Renald Richard

REQUÉRANT : Fromages Béatrice
2350, rue St-Césaire
Marieville

OBJET : Demande certificat d'autorisation
Demande d'autorisation

N/RÉFÉRENCE : P-7610-16-01-0525 402 et 7610-16-01-0525403
1126231 et 1126228

I NATURE DU PROJET

La compagnie Fromages Béatrice sollicite dans une demande, datée du 5 mars 1997, un certificat d'autorisation pour les opérations de la fromagerie et une autorisation pour l'installation d'un système de prétraitement des effluents.

II LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

a) LISTE DES IMPACTS NÉGATIFS

Non-applicable

b) LISTE DES IMPACTS POSITIFS

La compagnie est déjà reliée au réseau d'égouts de la ville de Marieville et avait signé le 8 septembre 1989 une entente avec la municipalité pour les charges et débit suivants:

débit	: 332 m ³ /d
DBO ₅	: 467 kg/d
MES	: 96 kg/d
H&G	: 150 mg/l

Les résultats de l'échantillonnage réalisé du 7 au 10 janvier 1997 montrent un dépassement au niveau des charges en DBO₅ et des MES ainsi que de la norme de 150 mg/l en H&G. La municipalité a donc adopté, le 12 août 1996, une résolution à l'effet d'autoriser le maire et le greffier à signer un addenda au contrat de traitement des eaux usées de Fromages Béatrice qui portait la charge en DBO₅ à 1 000 kg/d et indiquait que la municipalité est en mesure de les traiter. Quoique la résolution est en vigueur, la municipalité ne semble pas être intéressée à signer l'addenda immédiatement mais désire plutôt attendre le prochain échantillonnage prévu en juillet 1997 avant de statuer sur les charges qui seront incluses dans l'addenda. La municipalité a aussi mandaté, le 2 juin 1997, la firme «Infrastructures Teknika inc.» pour procéder à l'évaluation de la capacité maximale de l'usine d'épuration et à présenter au MEF la demande

d'autorisation requise en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La municipalité a aussi adopté, le 21 avril 1997, une résolution à l'effet d'autoriser le maire et le greffier à signer un addenda à l'entente industrielle accordant une dérogation temporaire des taux de concentration d'huiles et graisses à 250 mg/l pour une période de trois (3) ans et ce, moyennant un engagement de la compagnie à participer aux frais de nettoyage de la rue Dupont et de réduire d'ici 3 ans ses matières grasses à la norme provinciale et réglementaire de 150 mg/l.

III LES ÉTUDES ET RECHERCHES

Non-applicable.

IV LES EXIGENCES

1. LÉGALES

Ce projet est soumis respectivement aux articles 22 et 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2 et ses modifications) et au Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement.

2. TECHNIQUES

La compagnie s'est engagée à réduire la concentration des H&G à la norme de 150 mg/l à l'intérieur d'une période de 3 ans.

3. ADMINISTRATIVES

Tous les documents exigés ont été présentés, soit :

- les certificats de non-contrevenance de la Ville de Marieville et de la MRC de Rouville pour le système de traitement des effluents, la résolution du conseil d'administration de la compagnie ainsi que la délégation de signature.

V LES CONSULTATIONS

Non-applicable

VI LES AUTRES ÉLÉMENTS D'INFORMATION

Ce dossier est à l'étude depuis fort longtemps, en effet la demande originale de certificat d'autorisation date du 8 décembre 1992 et elle portait sur l'opération de l'usine de Marieville. Des lettres A et B ont été envoyées à la compagnie et celle-ci a finalement formulée, le 24 mars 1995, une nouvelle demande de certificat d'autorisation. Une lettre A était à nouveau acheminée, le 26 avril 1995, à la compagnie. Le 7 juin 1995, une demande d'informations additionnelles était adressée à la compagnie. Le 30 juillet 1996, une lettre B avisait la compagnie de la fermeture de son dossier, en date du 3 septembre 1996, si les informations additionnelles demandées ne recevaient pas réponse. Le 6 septembre 1996, la compagnie Fromages Béatrice a mandaté le consultant Articles 23-24 de la L.A.D. pour préparer et présenter la demande de certificat d'autorisation et d'autorisation au ministère.

Le 26 mai 1997, des informations additionnelles étaient demandées car la compagnie ayant procédé à une modification de son système de prétraitement des eaux, il devenait nécessaire d'obtenir de la municipalité un nouveau certificat à l'effet que le projet ne contrevenait pas à la réglementation municipale. Des informations techniques étaient aussi demandées dans cette lettre.

La compagnie a présenté dans une lettre datée du 11 juin 1997, les informations manquantes et une version corrigée de la demande originale.

La municipalité a la capacité de traiter une charge de 1 000 kg/d, selon l'addenda numéro 96-08-259, en provenance de Fromages Béatrice mais n'a pas encore signée l'addenda car elle désire signer sur une charge qui sera connue suite à un échantillonnage plus récent des effluents de la compagnie. En effet, la compagnie a procédé depuis l'échantillonnage de janvier 1997 à la mise en place de mesure de réduction à la source dont les effets demeurent à être évalués.

VII ÉLÉMENTS SUPPORTANT LES RECOMMANDATIONS DE L'ACCEPTABILITÉ DU PROJET SUR LE PLAN ENVIRONNEMENTAL

La municipalité possède la capacité pour traiter une charge de 1 000 kg/d en provenance de Fromages Béatrice mais ne signera l'addenda que sur les charges réelles que la compagnie déverse au réseau.

La municipalité désire signer un addenda qui correspond le plus possible aux charges rejetées par la compagnie. La compagnie propose dans sa demande pour s'entendre avec la municipalité sur les nouvelles normes l'échéancier suivant:

-Mise en marche du système de neutralisation:	15 juillet 1997
-Caractérisation des effluents:	29 juillet 1997
-Rencontre avec la Ville pour fixer de nouvelles normes en DBO ₅ et MES:	septembre 1997

VIII RECOMMANDATIONS

Suite à l'étude des documents contenus dans ce dossier, je recommande la délivrance du certificat d'autorisation pour les opérations et de l'autorisation pour l'installation du système de traitement des effluents.

IX PROGRAMME DE VÉRIFICATION

La compagnie s'est engagée à nous faire parvenir les résultats mensuels de l'échantillonnage de son effluent. Une vérification sur la charge en DBO₅ et la concentration doit être faite mensuellement jusqu'à l'atteinte de la norme en H&G de 150 mg/l sur une période de 3 ans.

On doit aussi s'assurer que l'échéancier présenté par la compagnie et mentionné à l'item VII du rapport d'analyse est respecté.

Renald Richard
Responsable de dossiers
Service industriel

RR/rr